



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

obligation d'emploi

Question écrite n° 50896

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'action de son ministère en faveur des personnes en situation de handicap. En application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, tout employeur public d'au moins 20 agents à temps plein (ou leur équivalent) est tenu d'effectuer une déclaration annuelle au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), accompagnée du paiement de la contribution correspondante. Or le ministère de la justice est en situation d'illégalité pure et simple: sa contribution pour 2008 n'a pas été réglée et sa contribution pour 2009 n'a pas été prise en compte lors de l'élaboration de son budget. Ce manque à gagner de près de 17 millions d'euros va placer la délégation ministérielle aux personnes handicapées dans une situation difficile: elle ne pourra d'ici peu plus faire face aux échéances de rémunération des prestataires de service accompagnant les personnes handicapées ou des transports sociaux. Le maintien dans l'emploi des personnes ne pouvant exercer leur activité qu'avec l'aide de tiers ou d'équipements coûteux, ainsi que le recrutement de travailleurs handicapés est également remis en cause. Il lui demande, en tant qu'employeur public, de remplir ses obligations à l'égard du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le droit au travail des personnes handicapées est classé au rang des priorités dans son action. Le ministère de la justice a le devoir d'être représentatif de la société qu'il sert. L'emploi des travailleurs handicapés est un atout majeur pour ses services qui participent ainsi à l'intégration de citoyens en général exclus des circuits professionnels en raison de leurs difficultés physiques parfois importantes, en dépit de l'excellence de leur formation technique ou universitaire. Au quotidien, l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap participe à améliorer l'ensemble de la gestion des ressources humaines au sens premier du terme. La politique handicap conduite au sein du ministère de la justice lui permet également de tenir son rang au coeur des débats de société en luttant activement contre les pratiques discriminantes et en assurant la promotion de l'égalité des chances. De nombreuses actions sont menées pour améliorer l'accès des personnes en situation de handicap aux postes de travail. Le ministère de la justice a créé une structure dédiée au projet handicap et dotée de ressources budgétaires identifiées afin de conduire une politique handicap ambitieuse et réaliste. La délégation ministérielle aux personnes handicapées traite des dossiers de recrutement et de maintien dans l'emploi, centralise et gère la question des aménagements de poste en apportant une réponse en temps réel aux besoins des agents handicapés. Elle apporte une expertise et une solution aux difficultés ponctuelles d'accessibilité. Elle propose également des axes stratégiques en matière de formation et d'information. Elle a tissé des relations étroites avec différents réseaux d'acteurs (représentants du personnel, médecins de prévention, assistantes sociales, création d'un réseau de correspondants handicap régionaux). Pour ancrer plus fortement cette politique tournée vers les agents handicapés, le ministère de la justice a élaboré un plan d'actions triennal 2008-2010 qui a fait l'objet d'une convention de financement avec le FIPHFP. Cette convention permet de bénéficier d'un financement sur trois ans afin de promouvoir la politique d'emploi des personnes en situation de handicap,

conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 4 mai 2006. Le plan d'actions triennal comporte un grand nombre d'actions destinées à atteindre les objectifs suivants : changer les mentalités et les pratiques en préférant l'emploi à la contribution financière au FIPHFP ; respecter le taux légal d'emploi des personnes handicapées ; développer l'expertise des médecins de prévention, des assistantes sociales, des représentants du personnel et des gestionnaires par des formations ciblées et approfondies ; intégrer le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées au coeur des stratégies de gestion des ressources humaines afin que ce devoir d'emploi devienne un indicateur de droit commun dans la gestion des services. Au titre de l'année 2008, le taux d'emploi qui était de 2,43 % en 2007 est passé à 3,1 % en 2008. Cette forte progression, en dépit des contraintes imposées par la LOLF et la mise en oeuvre de la RGPP est la conséquence de la volonté des services de respecter les termes de la loi du 11 février 2005. Concernant le versement de sa contribution au titre de l'année 2008, à hauteur de 7,6 millions d'euros, le ministère de la justice n'a reçu un titre de perception émis par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), que le 15 décembre 2008. À cette date, la gestion budgétaire était déjà clôturée et aucun règlement n'a pu être alors effectué. Le ministère de la justice a pris les dispositions nécessaires pour assurer cette année le versement en régularisation de sa contribution 2008, celle-ci venant s'ajouter à celle correspondant à la déclaration effectuée en 2009 pour 8,5 millions d'euros, soit un montant total de 16,1 millions d'euros. Compte tenu de cette régularisation en cours, la convention de financement passée avec le FIPHFP dans le cadre du plan d'actions triennal 2008-2010 va pouvoir se poursuivre normalement.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50896

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2009, page 5264

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6685